

GE_GERICHTE ACPR/800/2020 vom 15. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_800_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/800/2020 du 15 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/800/2020 del 15 luglio 2020

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 91 al. 4, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP ; ACPR/530/2012 du 27 novembre 2012) et émane de la contrevenante, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

Il y a lieu toutefois de s'interroger sur l'intérêt de la recourante à agir, au sens de l'art. 382 al. 1 CPP.

E. 1.2.1

Conformément à l'art. 382 al. 1 CPP, toute personne qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Le recourant, quel qu'il soit, doit être directement atteint dans ses droits et doit établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut, par conséquent, en déduire un droit subjectif. Le recourant doit en outre avoir un intérêt à l'élimination de cette atteinte, c'est-à-dire à l'annulation ou à la modification de la décision dont provient l'atteinte (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand: Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, n. 2 ad art. 382).

- 4/5 - P/23556/2019

E. 1.2.2

En l'espèce, la recourante a informé en mars 2020 le Tribunal de police du retrait de son opposition à l'ordonnance pénale, puis à nouveau après avoir été citée à comparaître à l'audience du 15 juillet 2020. Bien que l'audience aurait pu ne pas se tenir, compte tenu du retrait de l'opposition, il n'en demeure pas moins que le constat que la prévenue n'était pas présente à l'audience n'était pas faux, puisque la précitée n'a, de fait, pas comparu. Lors de l'audience, et nonobstant l'absence de la recourante, le juge aurait certes dû se borner à constater le retrait de l'opposition – et l'entrée en force de l'ordonnance pénale –, ce qu'il n'a pu faire car les lettres de la recourante ne lui avaient apparemment pas été transmises. Cela étant, si le juge avait eu connaissance du retrait, le dispositif aurait été le même, à l'exception de la mention du défaut de la recourante à l'audience (ch. 1 du dispositif), puisque les conséquences du retrait pur et simple de l'opposition (art. 356 al. 3 CPP) et celui du défaut à l'audience (art. 356 al. 4) sont les mêmes. La recourante ne dispose toutefois pas d'un intérêt juridiquement protégé à faire supprimer le ch. 1 du dispositif de l'ordonnance querellée, ses droits n'étant pas atteints par celui-ci. Dans une situation similaire, la Chambre de céans a estimé que le recourant qui avait payé l'amende – équivalant au retrait de l'opposition –, n'avait pas d'intérêt juridiquement protégé à obtenir l'annulation ou la

modification de l'ordonnance du Tribunal de police qui constatait la tardiveté de ses oppositions, et ce même si le juge avait omis de prendre en considération ledit paiement (ACPR/396/2014 du 8 septembre 2014). Il s'ensuit que le recours est irrecevable sur ce point.

E. 2

Le recours est en revanche recevable (ACPR/585/2017 consid. 1), et fondé, en tant que la recourante a été condamnée aux frais de la procédure de première instance (ch. 4 du dispositif), qui n'auraient pas dû être mis à sa charge si le Tribunal de police avait tenu compte de son retrait de l'opposition à l'ordonnance pénale, communiqué à temps et à deux reprises. Il conviendra que le SdC rectifie, le cas échéant, le montant de l'arrangement de paiement du 30 juillet 2020, en tant qu'il inclurait ces frais.

E. 3

Partiellement fondé, le recours sera admis. Le chiffre 4 de l'ordonnance querellée sera annulé et les frais de première instance laissés à la charge de l'État.

E. 4

Les frais de la procédure de recours seront également laissés à la charge de l'État.

- 5/5 - P/23556/2019

E. 5

En tant qu'elle agit en personne et ne justifie d'aucun frais, la recourante ne sera pas mise au bénéfice d'une indemnité, qu'elle ne demande au demeurant pas (art. 429 al. 1 let. a CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.